

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 octobre 2008

(dossier d'instruction 09/08)

En cause la S.A. BTV, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service AB3 le 7 janvier 2008 à 13h20 le programme « The Controller » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, en la séance du 11 septembre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, le 7 janvier 2008 à 13h20, le film « The Controller ». Ce film d'action met en scène un ancien membre des forces spéciales russes confronté à la mafia de la drogue. Il comporte de nombreuses scènes de violence physique (fusillades, meurtres à l'arme blanche et au fusil mitrailleur, ...).

Un téléspectateur s'est plaint de l'heure de programmation de ce film.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services ne conteste pas les faits. Il reconnaît que la diffusion de ce film sans l'avoir accompagnée de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans » telle que prévue aux articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral constitue une contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il informe le Collège que cette diffusion est due à l'acquisition d'un nouveau système de programmation qui « catalogue systématiquement un programme sous la rubrique « tous publics » lorsqu'il y entre pour la première fois », ce que l'éditeur ignorait.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services

qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur n'a, en l'espèce, apposé aucune signalétique.

Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que le film « The Controller », dont le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, devait à tout le moins être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de douze ans ».

Le grief de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Le Collège avait déjà, dans sa décision du 20 septembre 2006, relevé que « l'éditeur a reconnu à plusieurs reprises les défaillances de son comité de visionnage » et attiré « l'attention de l'éditeur sur le respect de sa responsabilité et sa maîtrise éditoriales ». Par sa décision du 22 novembre 2006, il attirait « à nouveau l'attention de l'éditeur sur le respect de sa responsabilité et sa maîtrise éditoriales, quelles que soient les erreurs commises au sein de ses chaînes de production et de diffusion ».

Vu ces éléments et les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2^o¹, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. BTV une sanction pécuniaire de 5.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1^{er} 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. BTV à une amende administrative de cinq mille euros (5.000 €).

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2008

¹ Décisions des 7 mai 2003, 6 octobre 2004, 27 avril 2005, 18 mai 2005, 8 mars 2006, 20 septembre 2006 et 22 novembre 2006.